



ETABLISSEMENTS ET SERVICES MEDICO-SOCIAUX

Utilisation des tests rapides antigéniques dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et les établissements médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes handicapées à risque de développer des formes graves de la Covid-19 de la compétence des ARS.

L'utilisation des tests rapides antigéniques (TAG) dans les ESMS s'inscrit dans la stratégie de diagnostic et de dépistage du SARS-CoV-2, en complément des tests virologiques RT-PCR déjà utilisés.

La présente fiche a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des tests antigéniques dans les EHPAD et les ESMS accueillant des personnes handicapées de la compétence des ARS.

Les tests antigéniques sont réalisés à partir d'un prélèvement nasopharyngé et peuvent être utilisés en complément des tests virologiques par RT-PCR pour la détection de l'infection à la Covid-19. Ces tests peuvent être utilisés pour les résidents accueillis, ainsi que pour le personnel.

Sans remplacer le diagnostic établi à partir d'un test RT-PCR, ils détectent les antigènes que produit le virus. Avec un résultat disponible en 15 à 30 minutes, les TAG donnent une orientation diagnostique et permettent la mise en œuvre sans délai des mesures d'isolement et de contact-tracing.

1. Public concerné :

Initialement (au retour des vacances de la Toussaint), la mise à disposition des TAG a ciblé prioritairement le personnel des établissements sanitaires et des établissements médico-sociaux accueillant des personnes handicapées à risque de forme grave de la Covid-19.

Maintenant, ces tests peuvent être réalisés auprès d'un public plus large, symptomatique ou asymptomatique dans les établissements sanitaires, les EHPAD et les établissements médico-sociaux.

La doctrine d'utilisation de ces tests précise qu'ils peuvent être utilisés :

- Prioritairement :
 - Pour les personnes symptomatiques, dans les quatre premiers jours qui suivent l'apparition des symptômes,
 - Ou asymptomatiques, lorsqu'elles sont cas contact :
 - Le test est réalisé le plus tôt possible puis à sept jours pour les personnes contacts à haut risque de contamination,



- A sept jours après exposition pour les autres personnes contact à faible risque de contamination.
- Subsidairement :
 - Pour les autres personnes asymptomatiques ou dans le cadre de dépistages collectifs ciblés (en établissements par exemple).
- ⇒ Le dépistage individuel :
 - Des personnes symptomatiques :
 - Le test de détection antigénique sous sa forme de tests rapides sur prélèvement nasopharyngé par écouvillon est prioritairement réservé aux personnes symptomatiques et doit être réalisé dans les quatre jours qui suivent l'apparition des symptômes.
 - Dans les autres cas, le test de détection du génome viral par RT-PCR ou RT-LAMP doit être privilégié.
 - En cas de résultat positif, aucune confirmation par test RT-PCR n'est requise.
 - En cas de résultat négatif :
 - Pour les personnes âgées de soixante-cinq ans et plus ou présentant au moins un facteur à risque, il est fortement recommandé de consulter un médecin et de réaliser un test RT-PCR de confirmation,
 - Pour les autres personnes, la confirmation par un test RT-PCR ou RT-LAMP est laissée à l'appréciation du médecin.
 - Des personnes asymptomatiques :
 - Lorsque les professionnels de santé habilités à réaliser des tests antigéniques l'estime nécessaire dans le cadre d'un diagnostic, ces tests peuvent être utilisés pour des personnes asymptomatiques (la priorité doit cependant être donnée aux personnes symptomatiques).
 - Quel que soit le résultat du test, une confirmation par test RT-PCR n'est pas nécessaire.
- ⇒ Le dépistage collectif :
 - Des opérations de dépistage collectif peuvent être réalisées dans les établissements de santé ou médico-sociaux, au profit des patients ou des résidents.
 - Ces dépistages peuvent également être proposés aux professionnels, soignants et non soignants, intervenant auprès de personnes à risque de forme grave de la Covid-19.
 - Ces tests sont réalisés par le personnel de l'établissement habilité à les réaliser¹. A défaut, dans les établissements médico-sociaux, ces tests peuvent être réalisés par des infirmiers libéraux ou salariés des centres de soins infirmiers ou des centres de santé rémunérés sous forme de vacation horaire forfaitaire.

¹ Médecins, pharmaciens, infirmiers diplômés d'Etat, sages-femmes, chirurgiens-dentistes et masseurs-kinésithérapeutes formés à la pratique des prélèvements nasopharyngés et à l'utilisation de ces tests.



2. Modalités d'approvisionnement, prise en charge des tests antigéniques acquis par les établissements et rémunération des examens de réalisation de ces tests :

⇒ **Approvisionnement :**

Une première distribution a été réalisée dans les établissements de santé, les EHPAD, les SSIAD, les maisons d'accueil spécialisées et les foyers d'accueil médicalisé pour la réalisation des tests sur le personnel à partir du 30 octobre 2020, ainsi que sur les patients hospitalisés en urgence.

Les établissements de santé doivent maintenant s'organiser pour s'approvisionner, soit de façon autonome, soit en se regroupant. De la même façon, les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et les établissements accueillant des personnes handicapées à risque de développer des formes graves de la maladie sont invités à anticiper leurs modalités d'approvisionnement en propre, soit de façon autonome, soit en se regroupant.

⇒ **Financement des TAG acquis par les établissements de santé et médico-sociaux après épuisement du stock de l'Etat : le remboursement sur facture acquittée :**

Après épuisement du stock de l'Etat et des tests mis à disposition par les établissements de santé pivots, les établissements sanitaires et médico-sociaux pourront commander de façon autonome les tests antigéniques et être remboursés sur facture acquittée au tarif d'achat, dans la limite du tarif opposé aux pharmacies (sept euros à compter du 1^{er} janvier 2021).

Pour les activités médico-sociales (y compris les EHPAD) rattachées à des établissements publics de santé, le financement est assuré par l'établissement de santé qui facture pour l'ensemble de ses activités.

Pour les établissements qui ne sont pas rattachés à un établissement public de santé, il convient de distinguer le cas des établissements financés sous la forme d'un forfait global (y compris forfait « soins » des EHPAD) ou d'une dotation globale « soins » et ceux financés sous la forme de prix de journée.

- Pour les établissements médico-sociaux financés en forfait global ou en dotation globale « soins » :

Les factures acquittées sont adressées à la caisse chargée de verser le forfait ou la dotation « soins ».

- Pour les établissements médico-sociaux financés en prix de journée :

Les factures acquittées sont adressées à la caisse du régime général du lieu d'implantation de l'établissement.

⇒ **Rémunération des examens de réalisation des tests antigéniques :**

Pour les établissements publics de santé, y compris pour les EHPAD et les autres activités médico-sociales gérés par ces établissements, l'activité de test est valorisée au tarif du prélèvement des tests RT-PCR par spécialité en fonction du contexte (nuit/dimanche/jour férié) et ce quel que soit le destinataire du test (personnel, patient ou résident). Le financement de cette activité est assuré par les dotations d'aide à la contractualisation. Aucune facturation directe à l'assurance maladie n'est à réaliser.



Pour les établissements médico-sociaux (y compris les EHPAD) qui ne sont pas rattachés à un établissement public de santé, deux cas de figure sont à envisager :

- La réalisation des tests est effectuée par le personnel habilité salarié de l'établissement,
- La réalisation des tests est effectuée par des infirmiers libéraux ou salariés d'un centre de santé ou un centre de soins infirmiers intervenant dans l'établissement.

Lorsque la réalisation des tests est effectuée par un salarié de l'établissement, il n'y a aucune facturation à l'assurance maladie. Elle ne donne pas non plus lieu à une rémunération spécifique. Ces actes sont inclus dans le budget de l'établissement. Le test est fourni par l'établissement.

Lorsque ces examens ne peuvent pas être réalisés par un professionnel de l'établissement, celui-ci peut faire appel à des intervenants extérieurs (infirmiers libéraux ou salariés d'un centre de santé ou un centre de soins infirmiers). Ce personnel est alors rémunéré à hauteur d'un forfait horaire de 55 €². Ce forfait comprend le temps préalable à la réalisation du test (questionnaire à l'attention du résident permettant de vérifier son éligibilité au test), la réalisation du test, le rendu du résultat et leur enregistrement dans les systèmes d'information dédiés³. Ce forfait comprend également les équipements de protection individuelle de l'intervenant et l'évacuation des déchets d'activité de soins. Il n'y a pas de majoration possible pour ces vacations, à l'exception des indemnités conventionnelles de déplacement. Les tests restent en revanche à la charge de l'établissement.

La prestation fait l'objet d'une convention signée entre l'établissement et l'intervenant extérieur selon le modèle annexé à la présente fiche (annexe 1). L'intervenant (ou le centre de santé ou de soins infirmiers) adresse chaque semaine un bordereau de facturation, établi selon le modèle fixé en annexe 2, à sa caisse de rattachement. Cette facturation n'est possible que si l'établissement bénéficiaire de la prestation ou l'intervenant n'a pas déjà perçu un financement au même titre.

Ces interventions ne donnent en aucun cas lieu à une facturation à l'acte. En conséquence, aucune franchise ne reste à la charge de la personne testée.

Ce forfait horaire est également ouvert dans les mêmes conditions aux opérations de dépistage collectif réalisées à l'aide des tests RT-PCR.

3. Traçabilité des résultats des tests :

Cette traçabilité est assurée, d'une part par l'intégration des résultats des tests dans le portail « SI-DEP » et, d'autre part, par une remontée d'informations auprès des ARS.

⇒ **Intégration des résultats des tests dans le dispositif « Contact covid » :**

² Lorsque ces tests sont réalisés par des unités mobiles des établissements publics de santé, ces interventions ne donnent pas lieu à facturation.

³ Cf. paragraphe relatif à la traçabilité des résultats des tests.



Tout résultat de test antigénique –positif ou négatif – devra impérativement être saisi dans le portail « SI-DEP »⁴ pour assurer une entrée immédiate dans le dispositif « Contact covid » et assurer l'exhaustivité de la surveillance épidémiologique basée sur l'ensemble des tests de dépistage.

La saisie dans « SI-DEP » est obligatoire et conditionne le remboursement des examens de réalisation du test lorsqu'ils sont financés en sus des budgets des établissements.

Un tutoriel est disponible à l'adresse suivante https://frama.link/SI-DEP_PRO. Il précise les modalités de saisie manuelle des résultats des tests antigéniques. En cas d'impossibilité pour le professionnel réalisant ces tests d'obtenir une carte de professionnel de santé, un compte dédié pourra être ouvert par l'ARS.

⇒ **Remontées hebdomadaires des informations auprès des ARS :**

Dans l'objectif national de suivre le déploiement de l'utilisation des tests antigéniques, les établissements sanitaires, les EHPAD et les établissements pour personnes handicapées devront remonter auprès des ARS, chaque semaine, les éléments suivants :

- Le nombre de tests antigéniques utilisés dans les campagnes de dépistage ciblé,
- La quote-part des tests utilisés dans les indications suivantes : personnel et patients des établissements sanitaires, des EHPAD et des établissements accueillant des personnes handicapées.

⁴ La nouvelle version du portail « SI-DEP-IV » est accessible à l'ensemble des établissements sanitaires et médico-sociaux.

